

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE à compter du 1^{er} avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 20 avril 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2025-2029 (en cours de signature) ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 31 mars 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 478 120,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 478 120,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

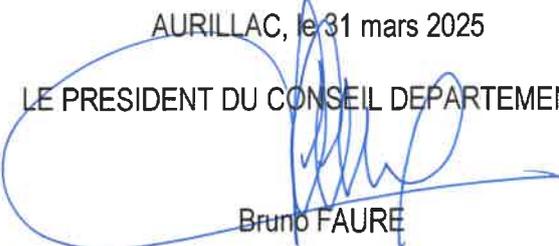
- Accueil temporaire : **65,99 €**
- Chambre individuelle : **65,99 €**
- Chambre unité Alzheimer : **69,29 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD LA CERE à ARPAJON SUR CERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC, le 31 mars 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE